



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## commissions

Question écrite n° 52347

### Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur la nécessaire réforme des commissions nationales d'équipement commercial (CNEC). Il semble en effet que bien souvent les décisions rendues par la Commission nationale d'équipement commercial concernant l'implantation de grandes surfaces sur le territoire d'une commune ne prennent pas en compte l'avis rendu au niveau local par les commissions départementales d'équipement commercial (CDEC). Or ces dernières, ayant une parfaite connaissance du tissu commercial et économique local, semblent les plus à même de rendre un avis réfléchi et objectif sur les schémas d'urbanismes commerciaux. Il lui demande si elle compte engager une réforme allant dans le sens d'un plus grand poids accordé aux CDEC pour des décisions ayant des conséquences directes sur l'emploi de toute une région.

### Texte de la réponse

La Commission nationale d'équipement commercial (CNEC) a été instituée par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat dont les prescriptions sont aujourd'hui largement reprises dans le code de commerce. La Commission nationale est une autorité indépendante, instance de recours de décisions au niveau local. Ses décisions collégiales sont prises, notamment, tant sur la base d'éléments de dossier présentés par le demandeur que sur l'audition de toute personne qu'elle juge utile de consulter dans le respect le plus strict des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Pour rendre ses décisions, la CNEC s'appuie également sur les avis des services techniques de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF), des ministères de l'emploi et de l'équipement. Cette situation permet à la Commission d'appréhender les demandes qui lui sont soumises, à la fois de manière technique et contextuelle, et également d'intervenir après que tous les échelons décisionnels locaux aient eu la possibilité de s'exprimer. De plus, l'existence d'un niveau départemental d'examen des demandes d'implantations d'équipement commercial garantit, d'ores et déjà, pour chaque dossier une prise de décision au plus près des réalités locales. Sans doute, toute procédure ou organisation est susceptible d'être améliorée. Cependant, et sur la base des éléments décrits ci-dessus, le niveau central de recours constitue aujourd'hui un cadre rigoureux et géographiquement adapté pour un examen complémentaire et renouvelé des décisions départementales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-François Chossy](#)

**Circonscription :** Loire (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 52347

**Rubrique :** Départements

**Ministère interrogé :** PME, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 octobre 2000, page 5875

**Réponse publiée le** : 12 février 2001, page 1017